# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 60.879/2
du 15 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier'

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Le 20 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur-adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2017.

*

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1re, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 4, 1°, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, actions et mesures relevant de sa compétence, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

## OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet précisera, pour chacun des délais qu'il fixe, le moment exact auquel celui-ci commence à courir et prend fin. Une telle précision est tout particulièrement requise lorsqu'il s'agit de délais de rigueur.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Dans ce cadre, l'auteur du projet veillera à respecter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination [1].

Par ailleurs, lorsque l'on se réfère à la réception d'un document [2], il est utile de recourir à des présomptions : par exemple, celle qui prévoit que le destinataire d'un courrier recommandé a pu, en toute vraisemblance, avoir connaissance de la notification le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la notification, tout en permettant au destinataire de prouver que la notification ne lui est parvenue que plus tard [3].

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

### Article 4

1. La notion d'« association professionnelle représentative » des pharmaciens hospitaliers n'est pas définie sur la base de critères objectifs fixés par le projet.

La section de législation attire l'attention de l'auteur du projet sur l'arrêt du Conseil d'État n° 231.521 du 11 juin 2015 duquel il ressort qu'à défaut d'être définie par l'arrêté,

> « Een 'representatieve beroepsorganisatie' moet dus worden begrepen in de spraakgebruikelijke betekenis van het woord. Van Dale, Groot woordenboek der Nederlandse taal, omschrijft een representatieve (beroeps)organisatie als 'een zodanige organisatie die voldoende gezag heeft om de beroepsgenoten te vertegenwoordigen' ».

À supposer que l'auteur du projet n'entende pas donner une portée aussi large à la notion d'organisation professionnelle représentative du secteur, le dispositif sera revu afin de définir les critères objectifs permettant de qualifier une organisation professionnelle de « représentative ».

---

[1] C.C., 29 mars 2006, n° 48/2006, B.5 à B.12 (concernant le délai pour introduire un recours juridictionnel) ; 12 novembre 2009, n° 178/2009, B.8.3 (concernant le délai pour introduire un recours administratif) ; 2 juin 2010, n° 66/2010, B.10 à B.15 (concernant le délai pour réagir à un avis de rectification d'une déclaration à l'impôt sur le revenu).

[2] Voir par exemple les articles 11, § 2, alinéa 1er, et 21, § 3, alinéa 1er, du projet.

[3] Voir par exemple l'article 4, § 2, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' ou l'article 53*bis*, 2°, du Code judiciaire.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

2. À l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu de remplacer les mots « master complémentaire » par les mots « master de spécialisation » conformément à la terminologie du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' [4].

Article 5

1. Il ressort de l'article 4, alinéa 2, que la Commission peut être assistée par des experts.

L'article 5, § 5, ne prévoit cependant pas que ceux-ci pourraient bénéficier de jetons de présence et du remboursement de leurs frais de parcours.

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient d'étendre le bénéfice de l'article 5, § 5, aux experts.

Le dispositif sera modifié en conséquence.

2. Le paragraphe 5, alinéa 3, n'est admissible que dans la mesure où il tend à indiquer que l'autorisation prévue dans l'alinéa qui précède n'a pas pour effet, en soi, d'engager la responsabilité de la Communauté française et ne porte pas préjudice à l'application des règles légales en matière de responsabilité.

Article 11

Au paragraphe 2, alinéa 1er, dans un souci de sécurité juridique, il convient de s'assurer de la bonne réception, par le demandeur d'agrément, de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée.

Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi.

Article 12

1. Contrairement à ce qui est prévu pour les autres demandes en matière d'agrément prévues par le projet, la demande de prolongation de l'agrément provisoire prévue par l'article 12, alinéa 4, du projet ne précise pas que cette demande est introduite « par l'envoi du formulaire dont le modèle figure en annexe » ou « par voie électronique selon le procédé mis à disposition par l'administration ».

[4] Voir par exemple l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 47°, de ce décret.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, le dispositif sera complété afin de combler cette lacune.

2. Il ressort de l'article 12, alinéa 6, du projet que la demande de prolongation de l'agrément provisoire est régie par les articles 9 à 11 du projet, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Il convient également de mentionner l'article 8 du projet.

Article 13

Il convient de préciser la procédure encadrant la remise par la Commission d'un avis lors de la modification du plan de stage en prévoyant, par exemple, l'application *mutatis mutandis* des articles 8 à 11 du projet.

Article 15

1. Il convient de préciser la procédure encadrant la remise, par la Commission, d'un avis, lors de l'octroi d'une interruption de stage visé à l'article 15, § 2, § 3, alinéa 2, et § 4, du projet. Il convient également de prévoir la façon dont la demande d'interruption du stage doit être introduite.

2. À l'article 15, § 3, alinéa 2, du projet, compte tenu de la portée de la décision relative à la prolongation éventuelle du stage à la suite d'une interruption pour raison médicale, il convient de prévoir que cette décision est, *in fine*, prise par le ministre ou son délégué et non par la Commission, dont la mission est consultative.

Article 16

L'article 16, alinéa 3, prévoit que

> « [l]e rapport de stage ainsi que le rapport d'évaluation sont transmis à l'administration soit par voie électronique soit selon le procédé mis à disposition par l'administration ».

De l'accord de la déléguée du Ministre, le dispositif sera complété afin d'également prévoir la possibilité d'un envoi par courrier recommandé.

Article 17

1. À l'article 17, dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir ce qu'il advient dans l'hypothèse où les parties convoquées à l'audition ne se présentent pas.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il convient par ailleurs de s'assurer de la bonne réception, par le maître de stage et par le stagiaire, des convocations à être entendu qui leur seront notifiées. Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi.

2. Il convient de préciser la procédure encadrant la remise, par la Commission, d'un avis lors de la modification du plan de stage dont il est question à l'article 17, alinéa 6, du projet, en prévoyant, par exemple, l'application *mutatis mutandis* des articles 8 à 11 du projet.

3. Afin d'éviter tout contentieux, le dernier alinéa sera modifié pour prévoir que l'Administration, avant d'informer le candidat de la fin de sa formation, prend elle-même une décision en ce sens, même si cette décision procède d'une compétence liée à l'avis défavorable du nouveau maître de stage.

Article 18

La première phrase de l'alinéa 2 suscite les deux difficultés suivantes :

– en premier lieu, elle est incohérente en ce que, dans sa première partie, elle évoque une demande introduite après l'exécution du plan de stage, alors que, dans sa deuxième partie, elle évoque une demande introduite avant la fin de ce stage ;

– par la coexistence des mots « au plus tard » et « dans les trois mois précédant la fin de stage », il n'apparaît pas clairement si la demande doit être introduite avant le début de ce délai de trois mois ou au contraire pendant ce délai.

La phrase sera revue de manière à mieux traduire l'intention de l'auteur du projet.

Article 19

1. Il ressort de l'article 16 du projet qu'un rapport de stage est établi au moins une fois par an. Dès lors qu'un stage dure normalement trois ans, il faut en déduire que trois rapports de stage auront, à tout le moins, été déposés à l'issue du stage. Par conséquent, à l'article 19, § 3, alinéa 2, 1°, du projet, il convient d'écrire non pas « le rapport de stage » mais « les rapports de stage ».

2. À l'article 19, § 3, alinéa 2, du projet, il convient également de mentionner le carnet de stage prévu par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 'fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier'. Ce document est d'ailleurs repris par l'annexe 3 du projet dans la liste des documents à joindre à la demande d'agrément complet.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Article 20

À l'article 20, alinéa 2, dans un souci de sécurité juridique, il convient de s'assurer de la bonne réception, par le demandeur d'agrément, de la demande d'informations complémentaires ou de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée. Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi.

Article 21

Au paragraphe 3, dans un souci de sécurité juridique, il convient de s'assurer de la bonne réception, par le demandeur d'agrément, de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée.

Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi.

Article 25

Tout comme pour la procédure de demande de l'agrément complet initial, il convient d'envisager l'hypothèse dans laquelle le dossier de demande serait incomplet.

Article 27

Tout comme pour la procédure de demande de l'agrément complet initial, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission d'avis d'entendre le candidat ou de demander à celui-ci des informations complémentaires, ainsi qu'une possibilité, pour le candidat, de contester l'avis défavorable qui serait remis par la Commission sur sa demande de prorogation de l'agrément.

Article 30

Il résulte de la combinaison des articles 23, alinéa 2, et 30 que le pharmacien hospitalier qui aura renoncé à son agrément perd toute possibilité d'encore exercer la profession de pharmacien hospitalier, alors que tel n'est pas le cas de celui dont l'agrément aura été retiré conformément à l'article 31.

La disposition sera réexaminée en tenant compte de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012, qui dispose comme suit :

> « Pour obtenir une prorogation de l'agrément complet, le demandeur peut avoir interrompu ses activités de pharmacien hospitalier pendant au maximum deux ans au cours des cinq années précédentes ».

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Article 31

1. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de s'assurer de la bonne réception, par le détenteur de l'agrément, de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée en vertu du paragraphe 1er, alinéa 6, du projet.

Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 5, il convient de préciser le délai dont dispose l'intéressé pour communiquer ses observations en tenant compte de l'observation générale formulée à ce sujet.

Article 32

Il y a lieu, d'une part, d'insérer les mots « dans la matière régie par le présent arrêté » entre les mots « Les avis rendus » et « par les membres » et, d'autre part, d'écrire « sont réputés avoir été rendus par la Commission instituée au chapitre 2 du présent arrêté » plutôt que « sont réputés avoir été rendus valablement ».

Annexe 1

L'approbation du plan de stage relève de l'agrément provisoire.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012, l'obtention de cet agrément requiert, outre l'approbation du plan de stage, que le demandeur soit inscrit à la formation académique visant à l'obtention du diplôme de « Master of Science inde Ziekenhuisfarmacie » ou de « Master complémentaire en pharmacie hospitalière ». Il est dès lors contraire à cette disposition d'exiger, dans les documents à joindre à l'annexe 1, la copie du diplôme de Master complémentaire en pharmacie hospitalière, ce diplôme ne pouvant être obtenu qu'à l'issue de la formation académique impliquant le stage.

Le dispositif sera revu en conséquence.

Une observation analogue vaut pour l'annexe 2.

Il est renvoyé, pour le surplus, à l'observation 2 formulée sous l'article 4.

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡

Annexe 3

La dernière page de l'annexe 3 reprend un modèle d'avis de la Commission qui n'a pas sa place au sein de la demande d'agrément complet. Cette partie sera donc omise.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-BGCRLEGAJ-GAIHJVT‡